

Etudiant et logement

Etudiant habitant dans une résidence universitaire

Les Crous continuent d'accueillir les étudiants qui souhaitent rester habiter dans leur logement universitaire. Depuis le 1^{er} avril, des mesures ont été mises en place par le Crous afin que les étudiants qui ont quitté leur logement temporairement ou définitivement ne paient plus leur loyer. Pour en bénéficier, les étudiants doivent avertir, dès leur départ, les services du Crous.

Pour l'étudiant qui souhaite quitter temporairement le logement, le versement de l'APL est interrompu pendant son absence. Toutefois, il reprendra sans délai de carence à son retour.

Par ailleurs, ceux qui souhaitent quitter définitivement leur logement sont également dispensés de délivrer leur préavis. A l'issue du confinement, l'étudiant pourra récupérer ses affaires.

Etudiant habitant dans un logement privé (vide, meublé, en colocation ...)

Le versement du loyer et des charges doit continuer à être versé au propriétaire pendant la période de confinement. Dans ce cas, les aides au logement continuent d'être perçues.

Acte notarié

Question : avec le confinement : vais-je pouvoir signer mon acte de vente ?

La réponse est oui.

Malgré la fermeture des offices notariales au public, le décret du 3 avril 2020 publié au 4 avril 2020 au Journal Officiel, permet la signature électronique pour tous les actes notariés. Cette dérogation sera possible jusqu'à un mois après la fin de l'urgence sanitaire.

Le [décret n° 2020 395 du 3 avril 2020](#), prévoit que « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le notaire instrumentaire peut, par dérogation aux dispositions de l'article 20 du décret du 26 novembre 1971 susvisé, établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées ». Le notaire recueille ainsi « simultanément avec le consentement ou la déclaration, la signature électronique de chaque partie ou personne concourant à l'acte ».

Ce décret permet de déroger de façon temporaire à l'exigence de la présence physique chez le notaire pour la réalisation des actes notariés. Le notaire pourra instrumenter à distance en recueillant le consentement des parties par voie dématérialisée, par un système de communication à distance qui garantit l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu. L'acte sera parfait quand le notaire y aura apposé sa signature électronique sécurisée. Il est précisé que ce dispositif dérogatoire prendra fin un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Vérifiez cependant que votre étude notariale peut mettre en place une signature à distance.

Protection de l'acquéreur immobilier, conditions suspensives et crise sanitaire

Si le droit de rétractation devait expirer pendant la période d'urgence sanitaire (par ex le 15 mars 2020), alors l'acquéreur pourra se rétracter au plus tard à l'expiration du délai de dix jours suivant la fin de la période d'urgence sanitaire + 1 mois. Le report des délais légaux prévus à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars s'applique au délai de rétractation de 10 jours de l'article L271-1 CCH.

Rappel...

Les FAQ du Ministère du Logement et du réseau ANIL/ADIL sur les conséquences du Covid-19 en matière de logement ont été actualisées, notamment sur les aspects de déménagement, de recours à des entreprises professionnelles de déménagement et de possibilité de réaliser les états des lieux.

Elles ont rejoint l'ensemble des FAQ mises en place par les Ministères en lien avec le COVID-19.
En savoir plus... : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-logement-batiment-et-urbanisme>

Ou consultez le site de l'ANIL : <https://www.anil.org/covid-19-questions-reponses-logement-loyers-copropriete-achat-vente/>

Sources :
Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
ANIL

Maison Départementale de l'habitat
57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 93 94 95 - Mail : adil16@orange.fr